## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2020/0069(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté dans le contexte de la pandémie de COVID-19<br><br>Modification Règlement 2008/1008 2006/0130(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt<br>4.20 Santé publique<br>4.20.01 Médecine, maladies<br><br>**Priorités législatives**<br><br>La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19 | |

## Acteurs principaux

| | | | |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | **Commission au fond** | **Rapporteur(e)** | **Date de nomination** |
| | TRAN Transports et tourisme | | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Comité économique et social européen | | | |
| Comité européen des régions | | | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 29/04/2020 | Publication de la proposition législative | COM(2020)0178 | Résumé |
| 13/05/2020 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0126/2020 | Résumé |
| 13/05/2020 | Résultat du vote au parlement | | |
| 13/05/2020 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 14/05/2020 | Résultat du vote au parlement | | |
| 15/05/2020 | Résultat du vote au parlement | | |
| 25/05/2020 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 25/05/2020 | Signature de l'acte final | | |
| 26/05/2020 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 27/05/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2020/0069(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement 2008/1008 2006/0130(COD) |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 170<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen<br>Comité européen des régions |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | TRAN/9/02872 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0126/2020 | 13/05/2020 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00013/2020/LEX | 25/05/2020 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2020)0178 | 29/04/2020 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2020)229 | 10/06/2020 | |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Règlement 2020/0696
JO L 165 27.05.2020, p. 0001 Résumé

# Règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté dans le contexte de la pandémie de COVID-19

2020/0069(COD) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 541 voix pour, 29 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté compte tenu de la pandémie de COVID-19.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

Le règlement proposé vise à modifier temporairement la réglementation applicable aux services aériens afin d'aider les compagnies aériennes et les aéroports à faire face à la forte baisse du trafic aérien provoquée par la pandémie de COVID-19.

Concrètement, le règlement :

- modifie les règles d'octroi des licences aux transporteurs aériens en cas de difficultés financières dues à la pandémie de COVID-19, afin de leur éviter des charges administratives inutiles : sur la base d'évaluations effectuées entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020, l'autorité compétente pour l'octroi des licences pourra décider avant la fin de cette période de ne pas suspendre ou retirer la licence d'exploitation du transporteur aérien de l' Union, à condition que la sécurité ne soit pas mise en péril et qu'il existe une perspective réaliste de redressement financier satisfaisant dans les 12 mois qui suivent;

- introduit une dérogation aux procédures utilisées par les États membres pour imposer des restrictions de droits de trafic en vue de faire face à des situations d'urgence : les États membres pourront ainsi, sans l'accord de la Commission, refuser, limiter ou soumettre à des conditions l'exercice des droits de trafic si ces mesures sont nécessaires pour faire face à la pandémie de COVID-19. Ces mesures devront respecter les principes de proportionnalité et de transparence et être fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. La Commission pourra suspendre l'application de cette dérogation à la demande de tout État membre impliqué ou de sa propre initiative;

- instaure de nouvelles règles temporaires relatives à la fourniture de services d'assistance en escale : l'objectif est d'aider les aéroports à poursuivre leurs activités en cas de faillite d'une entreprise d'assistance en escale i) en introduisant une procédure directe pour la sélection des prestataires de services pour qu'il fournisse ces services pendant une durée maximale de 6 mois ou pendant une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 et ii) en autorisant la prolongation des contrats existants jusqu'en 2022.

# Règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté dans le contexte de la pandémie de COVID-19

2020/0069(COD) - 27/05/2020 - Acte final

OBJECTIF : adopter des mesures de soutien pour l'aviation en vue d'atténuer les conséquences pour le secteur durant la crise de la COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/696 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1008/2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, compte tenu de la pandémie de COVID-19.

CONTENU : le règlement vise à modifier temporairement le règlement (CE) n° 1008/2008 afin d'aider les compagnies aériennes et les aéroports à faire face à la forte baisse du trafic aérien provoquée par la pandémie de COVID-19. Les chiffres publiés par Eurocontrol indiquent une chute d'environ 90 % du trafic aérien en Europe à la fin du mois de mars 2020 par rapport à mars 2019. Il s'en suit de graves problèmes de liquidités pour les transporteurs aériens.

***Règles d'octroi des licences aux transporteurs aériens***

L'octroi d'une licence temporaire en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 pourrait envoyer un signal négatif au marché quant à la capacité d'un transporteur aérien à survivre, ce qui, à son tour, aggraverait des problèmes financiers qui, autrement, seraient temporaires.

Le règlement modifie les règles d'octroi des licences aux transporteurs aériens en cas de difficultés financières dues à la pandémie de COVID-19, afin de leur éviter des charges administratives inutiles.

Sur la base d'évaluations effectuées entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020, l'autorité compétente pour l'octroi des licences pourra décider avant la fin de cette période de ne pas suspendre ou retirer la licence d'exploitation du transporteur aérien de l'Union, à condition que la sécurité ne soit pas mise en péril et qu'il existe une perspective réaliste de redressement financier satisfaisant dans les 12 mois qui suivent.

*Mesures d'urgence liées à la pandémie de COVID-19*

Le règlement introduit une dérogation aux procédures utilisées par les États membres pour imposer des restrictions de droits de trafic en vue de faire face à des situations d'urgence.

Cette dérogation établit qu'un État membre pourra temporairement maintenir en place une mesure d'urgence justifiée pendant une période supérieure à 14 jours, cette mesure ne pouvant toutefois rester en vigueur que tant qu'il y aura des risques pour la santé publique clairement liés à la pandémie de coronavirus. Ces mesures d'urgence devront respecter les principes de proportionnalité et de transparence et être fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires.

La Commission surveillera en permanence la situation et présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport synthétique à ce sujet au plus tard le 15 novembre 2020.

*Services d'assistance en escale*

Dans les aéroports où le nombre de prestataires de services d'assistance en escale est limité, les prestataires peuvent être sélectionnés pour une durée maximale de 7 ans. Les prestataires pour lesquels cette période prend fin peuvent, par conséquent, rencontrer des difficultés à accéder à un financement.

Le règlement instaure de nouvelles règles temporaires relatives à la fourniture de services d'assistance en escale. L'objectif est d'aider les aéroports à poursuivre leurs activités en cas de faillite d'une entreprise d'assistance en escale :

- en introduisant une procédure directe pour la sélection des prestataires de services pour qu'il fournisse ces services pendant une durée maximale de 6 mois ou pendant une période allant jusqu'au 31 décembre 2020 et

- en autorisant la prolongation des contrats existants jusqu'en 2022.

*Actes délégués*

La Commission pourra adopter des actes délégués pour prolonger :

- la période pendant laquelle les autorités compétentes pour l'octroi des licences peuvent décider de ne pas suspendre ou retirer les licences d' exploitation,

- la période pendant laquelle les États membres peuvent refuser, limiter ou soumettre à des conditions l'exercice des droits de trafic, et

- la période pendant laquelle les contrats des prestataires de services d'assistance en escale peuvent être prorogés et pendant laquelle l'entité gestionnaire de l'aéroport peut choisir un prestataire de services d'assistance en escale directement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2020.

# Règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté dans le contexte de la pandémie de COVID-19

2020/0069(COD) - 29/04/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier temporairement plusieurs dispositions de la législation en vigueur en matière d'aviation afin d'atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le secteur de l'aviation de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 a entraîné une chute brutale du trafic aérien en raison d'une baisse notable de la demande et de l'adoption, par les États membres et les pays tiers, de mesures directes, telles que la fermeture des frontières et les interdictions de vol, pour freiner sa propagation. Les chiffres de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) indiquent une chute d'environ 90 % du trafic aérien en Europe à la fin du mois de mars 2020 par rapport à mars 2019.

Le secteur de l'aviation revêt une importance stratégique pour l'Union européenne. Il apporte une contribution essentielle à l'économie européenne dans son ensemble et à l'emploi. En 2016, par exemple, le secteur de l'aviation a soutenu 9,4 millions d'emplois dans l'UE et a contribué pour plus de 624 milliards d'euros au PIB de l'UE. Il participe également au succès des PME et du tourisme. Si rien n'est fait, la crise de liquidité dans ce secteur pourrait entraîner des faillites d'ici quelques mois.

Compte tenu de la contribution de l'aviation aux performances d'ensemble de l'économie de l'UE et de l'importance de son poids global, la Commission estime primordial que l'UE prenne des mesures pour soutenir le secteur de l'aviation de l'UE.

CONTENU : la proposition de règlement vise à modifier temporairement plusieurs dispositions du règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil afin de permettre à la Commission et aux autorités nationales de remédier plus facilement à un certain nombre de conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 et d'atténuer ses incidences sur le secteur de l'aviation pendant la durée de la crise.

Ces mesures temporaires portent sur les points suivants:

*Modification des règles relatives aux licences des transporteurs aériens en cas de problèmes financiers liés à la pandémie de COVID-19*

Conformément au règlement (CE) nº 1008/2008, les États membres doivent suspendre ou retirer la licence d'exploitation de tout transporteur aérien susceptible de ne pas être à même de faire face à ses obligations actuelles ou potentielles au cours des douze prochains mois. En revanche, les autorités peuvent délivrer une licence temporaire aux compagnies aériennes concernées.

Toutefois, l'octroi d'une licence temporaire pourrait envoyer un signal négatif au marché quant à la capacité d'une compagnie aérienne à survivre, ce qui, à son tour, aggraverait ses problèmes de trésorerie.

En conséquence, la proposition vise à permettre aux États membres, pour une évaluation effectuée entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2020, de ne pas suspendre ou retirer la licence d'exploitation d'un transporteur aérien communautaire, à condition que la sécurité ne soit pas mise en péril et qu' il existe une possibilité réaliste de redressement financier satisfaisant dans un délai de 12 mois.

*Simplification des procédures applicables à l'imposition de restrictions des droits de trafic*

La proposition prévoit une dérogation temporaire aux exigences procédurales du règlement (CE) nº 1008/2008. La dérogation établit de manière explicite qu'un État membre pourrait refuser, limiter ou soumettre à des conditions l'exercice des droits de trafic pour faire face à des problèmes consécutifs à la pandémie de COVID-19 qui pourraient durer. Ces mesures d'urgence prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 devraient respecter les principes de proportionnalité et de transparence et être fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires.

À la demande de tout État membre impliqué ou de sa propre initiative, la Commission pourrait suspendre l'application de ces mesures si elles ne satisfont pas aux exigences du règlement ou si elles sont contraires au droit de l'Union. Les États membres seraient tenus d'informer la Commission de tout changement dans la durée et la portée des mesures d'urgence qu'ils auront prises.

*Amélioration de l'efficacité de la passation des contrats d'assistance en escale pendant la crise du COVID-19*

La proposition autorise les entités gestionnaires d'aéroport à prolonger les contrats des prestataires de services d'assistance en escale jusqu'au 31 décembre 2021. Elle introduit également une procédure d'urgence prévoyant qu'une entité gestionnaire d'aéroport pourrait choisir directement un prestataire de services d'assistance en escale, qui exercerait son activité pour une période maximale de six mois.

Les modifications prévoient également la possibilité pour la Commission de prolonger les périodes concernées par voie d'actes délégués.